

Département de la GIRONDE

Arrondissement de BORDEAUX

Canton de CASTELNAU

COMMUNE

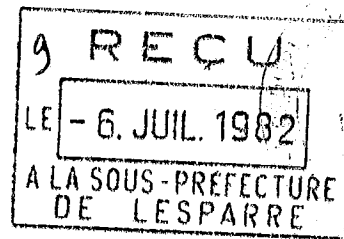
DE

CANTENAC

33460 Margaux

Téléphone 30.34.12
58.34.12

Cantenac, le



REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE
DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Nous, Maire de la Commune de CANTENAC,

Vu les articles 97-4, 100 et 472 du Code de
~~l'Administration communale~~ ;

Vu les décrets des 27 avril 1889 et 31
décembre 1941 ;

Vu les articles 77 du Code Civil et R 25, 15
du Code pénal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon
ordre, la sécurité, la tranquillité publique dans le
cimetière ;

A R R E T O N S

GENERALITES :

Article premier : Auront droit à la sépulture dans le
cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune
quelque soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune quelque soit
le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépul-
ture de famille située dans le cimetière communal quels
que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une
autorisation écrite de l'Officier de l'Etat-Civil, qui sera
délivrée sur papier libre et sans frais et qui mentionnera
d'une manière précise le nom de la personne décédée, son
domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle doit
avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation,
ferait procéder à une inhumation serait passible des peines
portées à l'article R 40 - 7 du Code pénal.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée que vingt quatre heures après le décès.

TERRAINS

ARTICLE 4 : Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés (caveaux).

ARTICLE 5 : Dans les terrains communs les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres aux emplacements désignés par le Maire conformément au règlement et suivant le plan se trouvant à la Mairie.

DIMENSION DES TOMBES

ARTICLE 6 : Un terrain de deux mètres carrés environ sera réservé à chaque corps d'adulte. Chaque fosse aura 0,80 M de large sur 2 M de long ; leur profondeur sera de 1,50 M au dessous du sol environ.

Les enfants de moins de 15 ans seront inhumés dans la partie droite du cimetière spécialement affectée à cet effet. Les fosses pourront avoir les dimensions suivantes : longueur 1,40 m, largeur 0,70 m, profondeur 1,50 m au dessous du sol environ.

Les enfants de plus de 15 ans seront inhumés comme les adultes.

Il sera accordé un délai maximum de 2 ans aux personnes ayant acquis un terrain en vu de la construction d'un caveau, délai durant lequel l'édification de celui-ci devra se faire. Passé cette limite la Commune reprendra la libre disposition du terrain, sans remboursement de ladite concession.

ARTICLE 7 : Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,30 m. Entre deux rangées il sera réservé une petite allée de 0,50 m. Lors de la construction des caveaux le long du mur, de l'arrière du caveau au mur ce passage devra être cimenté.

ARTICLE 8 : Des pierres tumulaires, de croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation d'arbustes de plus de 1 m de haut est interdite et ne devront en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

REPRISE DU TERRAIN :

ARTICLE 9 : Les terrains ne peuvent être repris avant un délai de cinq ans après l'inhumation . Outre ce délai, la reprise s'effectuera en tenant compte de l'ordre d'ancienneté des inhumations.

.../...

.../...

ARTICLE 10 : Pour toute reprise de terrain le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 11 : A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement à l'enlèvement des dits monuments et insignes funéraires.

La Commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans la fosse commune.

Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la Commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

CONCESSIONS

ARTICLE 12 : Le Conseil Municipal décide d'accorder des concessions de ~~15 ans - 30 ans - 50 ans~~ caveau → 15 ans, 30 ans
pleine terre → 10 ans, 15 ans

ARTICLE 13 : Le tarif des concessions applicable au mètre carré est fixé par délibération du Conseil Municipal qui peut le modifier lorsqu'il le juge utile. Par contre pour les concessions pleine terre un tarif forfaitaire a été retenu (tarif : voir délibération jointe).

ARTICLE 14 : Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le Percepteur.

ARTICLE 15 : Les concessions seront données dans l'ordre des rangées suivant le plan établi.

ARTICLE 16 : La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

CAVEAUX

ARTICLE 17 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclaré lors de sa construction.

Dans un caveau les inhumations peuvent intervenir sans tenir compte d'aucun délai.

Desemplacements de 1 m x 1,50 m seront réservés à la sépulture des enfants et seront concédés gratuitement pour une durée de 15 ans.

DEPOSITOIRE COMMUNAL

ARTICLE 18 : Le dépositaire communal peut recevoir 6 corps à titre temporaire. Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil en bois de 27 m/m d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque d'identité.

La durée limite du dépôt des corps est fixé à 3 mois à compter de la date d'inhumation dans le dépositaire pour les personnes possédant une concession dans la Commune, une indemnité de 200 F. par mois passé ce délai sera réclamé.

.../...

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en champ commun ou à l'ossuaire général dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement 15 jours après l'avis qui sera adressé par le service.

La porte d'accès au dépositaire devra être scellée après chaque rentrée et sortie de corps, même si celui-ci est vide.

Les frais d'inhumation et d'exhumation des corps sont à la charge des familles .

CREUSEMENT DES FOSSES ET OUVERTURE DES CAVEAUX

ARTICLE 19 : Le creusement des fossés et l'ouverture des caveaux à l'occasion des inhumations ou des exhumations sont confiés par contrat d'entreprise à un entrepreneur travaillant en pleine indépendance à charge par lui de se conformer aux règlements généraux et municipaux pour l'exécution des prestations demandées.

Les tarifs applicables pour l'exécution de ces travaux sont fixés par le Conseil Municipal après accord avec l'entrepreneur, et sont révisés par ces derniers lorsqu'ils le jugent utiles.

Les tarifs en vigueur peuvent être consultés en mairie.

TRAVAUX

ARTICLE 20 : Aucun travail d'aménagement, de construction, de réparation, ne peut-être exécuté sur une sépulture sans autorisation préalable délivrée par la Mairie qui fixera les alignement à respecter et surveillera son déroulement. Il pourra s'opposer à l'exécution des travaux qui représenteraient un danger pour les tombes voisines, et exiger la démolition des ouvrages qui excèdent les limites d'emprises des tombes des terrains concédés. Aucun travaux sur les installations fixes ne sera autorisée.

ARTICLE 21 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs être entourés de barrières ou couvercles spéciaux, entourage ou autres ouvrages analogues mais résistants, afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 22 : Aucun dépôt même momentané, de terre, de matériaux ou autres objets quelconques ne sera toléré ni dans les allées, ni sur les sépultures voisines.

L'accès de tous véhicules est interdit. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi.

ARTICLE 23 : Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées prêt à la pose.

La chaux devra y être introduite éteinte et prête à y être employée.

ARTICLE 24 : les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leur travaux. Au besoin ils devront les couvrir de bâches.

.../...

ENTRETIEN

ARTICLE 25 : Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

ARTICLE 26: Les détritrus, fleurs fânées, vieilles couronnes et autres débris de même genre devront être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage.

POLICE DU CIMETIRE

ARTICLE 27 : Le cimetière est ouvert au public

- de 7 h 30 à 19 h du 1er novembre au 30 mars
- de 7 h 30 à 20 h du 1er avril au 30 octobre.

Les personnes pénétrant dans le cimetière ou en sortant, voudront bien fermer les portes après leur passage afin d'éviter l'entrée des animaux.

ARTICLE 28 : Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y ~~comporter~~ avec la décence et le respect que commande sa destination: elles ne devront pas y fumer ni y chanter. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivis par un chien ou un autre animal.

ARTICLE 29 : Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures,

- de marcher ou s'asseoir sur les sépultures,
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes,
- de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes,
- d'endommager les sépultures d'une manière quelconque.

ARTICLE 30 : Les croix, grilles d'entourage des sépultures, signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou sortis du cimetière sans une autorisation écrite des ayants-droits visés par le Maire.

ARTICLE 31 : Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté ne peut être modifié que par arrêté du Maire pris à la demande et sur décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 33 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à CANTENAC, le 24 Juin 1982

Le Maire,

